

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, en date du treize avril deux mil vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick GOURDES, Maire.

Présents : M. GOURDES, Mme LE BRIS, M. JOURDAINNE, Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, M. FORTEAU, Mme JOURDAINNE, Mme VILLERY

Pouvoir : Mme BESSON à Mme LE BRAS

Absent excusé : M. MARSAUD

Absents : Mme ROLLAND, Mme VILLERY, M. MANANT, M. LAISNEY, M. AGUILLON.

Ils forment la majorité des membres en exercice. La séance a été publique. En vertu de l'art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. JOURDAINNE a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1) PROCES-VERBAL DU 17 AVRIL 2023

2) COMPTABILITE :

a - Vote des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2023/2024 et mise à jour du règlement intérieur du restaurant scolaire

b - Vote des tarifs des pupitres

c - Vote du tarif du repas républicain

d - Demande de subvention «plan églises - petits patrimoines» au Conseil départemental

3) PERSONNEL COMMUNAL

a - Création du poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

b - Suppression du poste d'Adjoint Administratif principal de 1ère classe à temps complet

c - Convention de participation pour le risque santé et pour le risque prévoyance

4) COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX :

a - Convention du service commun «Conseil en énergie partagé»

b - Modification des statuts : renforcement des compétences communautaires pour faciliter la transition énergétique du territoire en matière de production d'énergies renouvelables et de performance énergétique - avis de la commune

5) COMMERCES : avis sur les dérogations au repos dominical pour l'année 2024

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 AVRIL 2023

2) COMPTABILITE

a - Vote des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2023/2024 et mise à jour du règlement intérieur du restaurant scolaire délibération 2023/019

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2023/2024 :

Il propose de fixer les tarifs de la façon suivante :

Je vous propose de fixer les tarifs de la façon suivante :

Repas occasionnel pour un enfant : 4.15 €

Repas occasionnel pour deux enfants : 4.05 €

Repas occasionnel pour trois enfants : 3.90 €

Carte mensuelle famille avec un enfant : 55.00 €

Carte mensuelle famille pour deux enfants : 53.00 €

Carte mensuelle famille pour trois enfants : 50.00 €

Repas spécifique pour enfant allergique PAI obligatoire : 11.50 €

Repas occasionnel pour adulte : 6.00 €

Remboursement de repas (par enfant/repas compte tenu des frais de gestion) : 3.70 €
à régler sur facture en début de mois - non remboursable - PAI obligatoire
Accueil des enfants sans fourniture de repas mensuel 24.00 €
(prestation de surveillance et de mise à disposition des locaux), à régler sur facture en début
de mois - non remboursable.

Le règlement intérieur de la cantine scolaire doit être modifié.

Il demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer. Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de retenir les tarifs ci-dessus proposés,

DIT que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2023

APPROUVE le règlement intérieur.

Les conseillers municipaux regrettent les tarifs de cantine en fonction du nombre d'enfant. Il est évoqué que les familles ont les allocations familiales. Chaque commune devra avoir connaissance de chaque fratrie, la gestion .

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DE SAUSSAY

ARTICLE 1 - Usagers : *La cantine municipale fonctionne sous la responsabilité de la commune. Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants autonomes scolarisés au sein du regroupement pédagogique Sorel -Moussel/Saussay.*

Toute demande d'admission du personnel communal ou enseignant devra au préalable être acceptée par le Maire.

ARTICLE 2 - Inscription : *La famille remplit obligatoirement, avant chaque rentrée scolaire, une fiche d'inscription. L'inscription est à renouveler chaque année scolaire. L'accueil des enfants souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires sera soumis à la production d'un **certificat médical** lors de l'inscription et à l'établissement d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** par le médecin habituel de l'enfant.*

ARTICLE 3 - Admission et fréquentation : *Les enfants qui ne fréquentent pas l'école pour des raisons de santé, ne sont pas admis à la cantine. La fréquentation peut être « **régulière** », 4, 3, 2, 1 fois par semaine **à jours fixes** ou « **exceptionnelle** » au coup par coup. Afin d'assurer une meilleure gestion du service, une modification de la fréquentation de l'enfant (inscription et/ou annulation) doit obligatoirement être effectuée avant le vendredi 9h00 de la semaine précédant l'inscription ou l'annulation, en prévenant le secrétariat de la mairie. A noter qu'en cas de modification d'inscription demandée par téléphone, une confirmation écrite sera nécessaire. Les repas non annulés à temps seront facturés intégralement. Une inscription ou une annulation « **exceptionnelle** » doit se faire l'avant veille du jour souhaité avant 9h en mairie.*

ARTICLE 4 - Tarifs : *Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal- prix au repas- prix à la carte mensuelle (montant susceptible d'évoluer en cours d'année).*

ARTICLE 5 – Paiement : *Les repas sont payables soit :*

- Par prélèvement. *Le prélèvement peut être mis en place dans le cas où les enfants sont au forfait mensuel ou ont un planning régulier tous les mois. Le prélèvement est effectué tous les 10 du mois de septembre à juin. Un avis des comme à payer de la trésorerie sera envoyé par courrier aux familles, avec la mention « **prélevé le 10** ». Le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit chaque année sauf s'il y a un changement de coordonnées bancaires ou de commune.*

- En espèce ou par chèque. *Ce mode de règlement est mis en place pour les familles qui n'ont pas de planning régulier de cantine ou qui demandent des repas exceptionnels, ou les familles ne souhaitant pas le prélèvement. Ces familles recevront une facture en fin de mois et devront régler la facture avant le 15 du mois suivant. Dans le cas contraire un titre d'impayé est transmis directement à la trésorerie qui lancera les procédures de relances.*

Les repas pris dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) feront l'objet d'une

facturation spécifique.

ARTICLE 6 - Absence : La Mairie de Sorel-Moussel doit être immédiatement informée par téléphone de l'absence du rationnaire. Ne sont pas remboursés les repas non pris suite à l'absence de personnel enseignant, ceux-ci étant livrés et non remboursés par le fournisseur, ainsi que les jours de grève des enseignants, le restaurant scolaire étant ouvert. Les prestations fournies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ne feront l'objet d'aucun remboursement. **La famille peut être remboursée du repas non pris, dans le cas où la mairie est prévenue l'avant-veille avant 9h en semaine et le vendredi avant 9h pour les repas de la semaine suivante.** La mairie doit être prévenue de l'absence **par mail**. Les certificats médicaux ne sont plus obligatoires pour justifier une absence pour maladie. Cependant, les parents doivent prévenir la mairie par mail et seront remboursés des repas qui peuvent encore être annulés, comme précisé ci-dessus.

ARTICLE 7 - Prescription médicale : Le personnel de cantine n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants, même avec une prescription médicale écrite.

ARTICLE 8 - Discipline : Les enfants sont pris en charge dès la sortie des classes, à 12h00, par le personnel de surveillance. Ils sont ensuite reconduits pour l'heure légale d'ouverture des classes, à 13h35. Le personnel de la cantine est chargé de veiller au bon fonctionnement du service. Tout manquement à la discipline sera signalé et sanctionné, soit par un rappel au règlement soit par un avertissement écrit adressé aux parents, accompagné d'un retrait de point sur le **«permis de bonne conduite»** par lequel chaque enfant s'engage à respecter les règles de bonne conduite de la cantine. Un grave manquement à la discipline ou une mauvaise conduite à répétition pourront entraîner une exclusion temporaire de l'enfant, d'un à plusieurs jours.

ARTICLE 9 - Sorties scolaires : Lors des sorties scolaires, des pique-niques seront fournis par le traiteur pour les enfants déjeunant habituellement ce jour-là au restaurant scolaire.

ARTICLE 10 - Serviette de table : Les serviettes de tables sont fournies par la mairie et sont lavées tous les jours.

ARTICLE 11 - Incident sur le temps de cantine : Lorsqu'un enfant se blesse sur le temps de cantine ou est malade, les parents sont prévenus par téléphone immédiatement. Lorsqu'un parent souhaite venir chercher l'enfant : il faut venir chercher l'enfant à la grille de la cantine. Un document sera à signer par les parents. Dans le cas contraire, l'enfant retourne à l'école et l'enseignant est prévenu de l'incident ou du mal-être de l'enfant. Lorsque les parents souhaitent venir chercher l'enfant sur le temps de cantine pour des raisons de rendez-vous etc, il faut prévenir en amont **la mairie et l'école**. Le parent pourra alors venir chercher l'enfant à la grille de la cantine sur présentation de pièce d'identité et contre signature d'un document. **Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.**

b - Vote des tarifs des pupitres délibération 2023/020

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide de fixer les tarifs de vente des pupitres d'école : Pupitre simple : 10 €, Pupitre double : 20 €

c - Vote du tarif du repas républicain délibération 2023/021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à l'augmentation du tarif du repas républicain pour les personnes non domiciliées sur la Commune, soit à 25 €.

d - Demande d'aide dans le cadre du plan Eglises et petits patrimoines remarquables délibération 2023/022

Le Conseil Municipal souhaite procéder à des travaux à l'église. Il est nécessaire de réparer le plafond en plâtre en ogive menaçant de tomber.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de réalisation des travaux, selon le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Dépenses	
Devis	7.606,73 € HT
Recettes :	
Département Eure-et-Loir Plan églises et petits patrimoines remarquables :	2.282,02 € HT
Autofinancement sur budget 2023 :	<u>5.324,71 € HT</u>
	7.606,73 € HT

- SOLLICITE à cet effet une subvention du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir au titre du plan Eglises et petits patrimoines remarquables.

3) PERSONNEL COMMUNAL

a - Création d'un emploi permanent et mise à jour du tableau des emplois (pour avancement de grade) : agent de maîtrise principal à temps complet à temps complet *délibération 2023/023*

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Vu le tableau des emplois,

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet de catégorie C à compter du 1^{er} septembre 2023.

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} septembre 2023 et dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, au aux chapitre et article prévus à cet effet.

b - Suppression du poste d'Adjoint Administratif principal de 1ère classe à temps complet *délibération 2023/024*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

- que le Comité Social Territorial Intercollectivités doit être consulté :

- sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste d'agents à temps complet ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la promotion interne d'un agent (adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet au grade de rédacteur, au 15/10/2022), il convient de supprimer son ancien poste à partir de ce jour.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercollectivités n° 1.062.23 du 22/05/2023.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la suppression du poste suivant : Adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet,

- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2023.

c - Convention de participation pour le risque santé et pour le risque prévoyance

Pour le risque santé :

Conformément à la réglementation, le Comité Social Territorial doit émettre un avis sur le projet de délibération ci-après.

Il est décidé :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque «Santé» conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale, à effet au 01/01/2024,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Saussay et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et SOFAXIS

Pour le risque prévoyance :

Conformément à la réglementation, le Comité Social Territorial doit émettre un avis sur le projet de délibération ci-après. Il est décidé :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Saussay et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 10 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2024
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficiaire des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et ALTERNATIVE COURTAGE.

4) COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

a - Convention du service commun «Conseil en énergie partagé» délibération 2023/025

Monsieur le Maire indique que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a créé, par délibération du conseil communautaire n°2014/141 en date du 14/04/2014, le service commun de droits des sols pour permettre à ses communes membres de bénéficier de l'ingénierie de la Communauté d'agglomération en matière de conseil en énergie.

L'Agglo du Pays de Dreux peut aider ses communes membres à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques. Elle met en place un conseiller en énergie partagé, chargé de valoriser les certificats d'économie d'énergie générés par l'installation d'équipements économes.

Le tarif annuel est fixé comme suit :

Années	2023	2024	2025	2026
€/habitant	1,30	1,45	1,61	1,80
Somme due €	1430			

Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce service selon la convention annexée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer à ce service pour une période d'UN AN et d'autoriser le Maire à signer la présente convention.

b - Modification des statuts : renforcement des compétences communautaires pour faciliter la transition énergétique du territoire en matière de production d'énergies renouvelables et de performance énergétique - avis de la commune délibération 2023/026

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour vous prononcer sur le transfert de nouvelles compétences à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour faciliter la transition énergétique du territoire en matière de production d'énergies renouvelables et de performance énergétique. Ce transfert a été approuvé à l'unanimité par délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2023.

1- Objet des modifications statutaires

Afin de répondre aux enjeux climatiques, le territoire s'est résolument engagé dans la transition énergétique. Le conseil communautaire a adopté par délibération du 21 novembre 2022 son plan climat air énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification fixe le programme d'actions prioritaires à déployer pour relever les défis du changement climatique et améliorer l'efficacité énergétique du territoire.

Pour accompagner les différents acteurs engagés dans la performance énergétique, en particulier la production d'énergies décarbonées et plus responsables, la Communauté d'agglomération doit renforcer ses compétences statutaires et adapter ses statuts.

1 - transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur desservant les quartiers politique de la ville situés sur les communes de Dreux et Vernouillet ».

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain des quartiers des Bâtes et Tabellionne, respectivement situés sur les communes de Dreux et Vernouillet, la Communauté d'agglomération a engagé une réflexion sur l'implantation d'un réseau de chaleur urbain avec source d'approvisionnement locale privilégiée afin de rendre le quartier plus résilient et plus vertueux d'un point de vue écologique au service de la qualité de vie des habitants.

Dans un contexte de flambée des prix des énergies traditionnelles et afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et la précarité énergétique, l'opération de renouvellement urbain a naturellement placé le sujet des économies d'énergie au cœur du programme de réhabilitation des logements.

Le choix du mode d'alimentation énergétique des quartiers a donc été interrogé et une étude de faisabilité a été confiée au bureau d'études « Best Energie ». Cette étude, validée par l'Agence de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), a confirmé la faisabilité technique du projet de création d'un réseau de chaleur urbain en mixte énergétique qui doit permettre :

- d'améliorer la qualité de vie des habitants en réduisant leur facture d'énergie;

- de réduire les émissions en gaz à effet de serre ;
- de créer une filière d'approvisionnement ;
- de créer des modes collaboratifs inédits.

Le service public de la distribution de chaleur et de froid a été créé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui lui a donné une définition légale et un cadre réglementaire régi par l'article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales :

"I.- Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public. ».

Au sein du bloc local, la compétence "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains" n'est pas une compétence obligatoire des communautés d'agglomération et ne figure pas parmi les compétences exercées par la Communauté d'agglomération au titre des compétences supplémentaires : seules les communes membres sont à ce jour compétentes pour intervenir sur ces projets qui peuvent toutefois être transférés à un établissement public dont elles font partie. Le futur équipement ayant vocation à desservir les quartiers des deux communes de Dreux et Vernouillet, une maîtrise d'ouvrage intercommunale apparaît dès lors pertinente.

Le modèle économique du futur équipement, s'agissant d'un service public industriel et commercial, repose sur un équilibre du service assuré par les redevances perçues auprès des futurs usagers. Les études de conception en cours doivent permettre de s'en assurer. Dans l'hypothèse où l'équilibre ne serait pas trouvé, les communes concernées contribueront à cet équilibre.

Dans le cadre de la présente procédure de modification statutaire, il est proposé l'ajout d'un point « l » à l'article 5-2 relatif aux compétences supplémentaires dont l'intitulé serait le suivant : *« création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur desservant les quartiers politique de la ville situés sur les communes de Dreux et Vernouillet »*

2 - ajout d'une compétence « participation et soutien aux actions identifiées dans le plan d'actions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) communautaire »

A l'échelle du territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pourrait utilement contribuer et participer aux actions contribuant à la transition énergétique en soutien des projets des acteurs locaux intervenant dans le domaine de l'énergie et notamment ceux contribuant à promouvoir les énergies renouvelables et la production d'énergie verte (hydrogène ou photovoltaïque). Cette compétence serait exercée de façon partagée avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la transition énergétique (acteurs économiques et institutionnels).

Dans le cadre de la présente procédure de modification statutaire, il est proposé l'ajout d'un point « m » à l'article 5-2 relatif aux compétences supplémentaires dont l'intitulé serait le suivant : *« En matière de contribution à la transition énergétique, participation et soutien aux actions identifiées dans le plan d'actions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) »*.

II- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert ses compétences supplémentaires à la Communauté est engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Cette modification statutaire est opérée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2023 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire.
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la

délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;

- les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 20 mars 2023 et sa notification aux communes membres en date du 3 avril 2023,

Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant la nécessité de faciliter la transition énergétique du territoire en matière de production d'énergies renouvelables et de performance énergétique, DECIDE

- d'autoriser le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence partielle distribution de chaleur et de froid dans les termes suivants : «Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur desservant les quartiers politique de la ville situés sur les communes de Dreux et Vernouillet»;

- d'autoriser le transfert à la Communauté d'agglomération d'une compétence en matière de contribution à la transition énergétique dans les termes suivants : «Participation et soutien aux actions identifiées dans le plan d'actions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) communautaire» ;

- d'émettre un favorable au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

- de charger Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT.

5) COMMERCES : avis sur les dérogations au repos dominical pour l'année 2024 *délibération 2023/027*

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des employés et des ouvriers. Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche reste inscrit au Code du Travail. Cet article prévoyait cependant la possibilité, pour le Maire, de supprimer, le repos dominical 5 fois par an.

Depuis le vote de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an dont la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable.

Le Conseil Municipal rend un avis simple. Aussi, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'Agglomération du Pays de Dreux dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, donne un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

Nombre	Dates	Objet
1	22/12/2024	Dimanche de Pâques
2	29/12/2024	Dimanche de Pentecôte

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (favorable : 8, défavorable : 1) autorise Monsieur le Maire à signer ce tableau. Il s'agit de dérogations collectives qui doivent profiter à la branche commerciale toute entière et sur la base du volontariat des salariés.

6) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : Jeudi 28 septembre 2023

7) QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE

- Recensement de la population aura lieu du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 :

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner deux coordonnateurs d'enquête chargés de la coordination avec l'INSEE et les agents recenseurs.

Les coordonnateurs désignés sont Mme LE BRIS Martine et Mme LE BRAS Yvonne.

Nous devons également recruter 2 agents recenseurs. Un appel à candidature sera lancé.

- **Distribution des livres** : 1^{er} juillet 2023 de 9h à 10h30. Kermesse pour les 2 écoles à partir de 12h à l'école de Sorel Moussel.

- La pompe à chaleur de l'école n'est toujours pas réparée. Nous attendons le chiffrage du remplacement de l'installation.

- Des blocs de béton ont été déposés pour sécuriser l'accès au stade.

- Il faudrait voir pour interrompre l'alimentation du stade.

SEANCE LEVEE A 20 H 10.